

 <p><b>PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><i>Le compte administratif</i></p>	<p><b>DCL / BFLCB</b>  20/03/2023</p>
---	---------------------------------------	---

A) Le calendrier d'adoption et de transmission du compte administratifs

La date limite d'adoption du **compte administratif** est fixée au **30 juin 20 N**.

La transmission au préfet doit intervenir **dans les 15 jours qui suit la date limite d'adoption**, soit le 15 juillet N.

Vous disposez de deux moyens pour transmettre les documents budgétaires (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets supplémentaires) :

- ◆ par courrier
- ◆ par Actes (voie dématérialisée via l'application TOTEM mise gratuitement à votre disposition par la DGCL)

Pour recourir à cette procédure, il est nécessaire de signer une convention ACTES avec la préfecture après délibération de l'organe délibérant (pour les collectivités déjà raccordées au dispositif Actes réglementaire, la signature d'un avenant suffit). Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous rapprocher de mes services à l'adresse mail suivante :

[pref-actes@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-actes@seine-maritime.gouv.fr)

rappel : le compte administratif et les budgets annexes doivent être adoptés en même temps.

B) Le cadre légal de l'adoption du compte administratif

Le compte administratif est arrêté si une **majorité de voix ne s'est pas dégagée contre** son adoption (article L 1612-12 du CGCT).

Attention : les dispositions de l'article L2121-14 du CGCT **interdisent au maire de participer au vote** et par conséquent de recevoir un pouvoir. Il ne doit pas non plus être comptabilisé dans le quorum.

Le compte administratif doit être **conforme au compte de gestion** et ce dernier doit être adopté avant le compte administratif.

C) Le déficit de clôture autorisé par la loi

L'article L.1612-14 du CGCT fixe des seuils variant selon la taille des collectivités locales.

- Pour les communes de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions, le déficit est autorisé s'il est **inférieur à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement**.
- Pour les communes inférieures à 20 000 habitants, le déficit doit être **inférieur à 10%**.

Au delà du seuil autorisé, le préfet doit saisir la Chambre régionale des comptes afin d'établir un plan de redressement des finances de la collectivité.

#### D) Les restes à réaliser

Conformément au principe de sincérité budgétaire, les restes à réaliser doivent être évalués de façon sincère et doivent pouvoir être justifiés (CE du 9 juillet 1997 commune de Garges-lès-Gonesse).

Ainsi, les restes à réaliser ne doivent comptabiliser que :

- les **dépenses engagées et non mandatées** pouvant être justifiées par un **acte signé** (marchés, contrats, conventions),
- les **recettes certaines** n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (offre de prêt en cours de validité, subventions notifiées et non caduques).

Le juge administratif a estimé par ailleurs que le report en restes à réaliser d'emprunts non justifiés par l'accord d'un établissement financier constituait une évaluation insincère, (TA de Montpellier, 13 mai 1994, M. Philippe Lacan contre commune de Rennes-les-Bains).

L'ordonnateur établit au 31 janvier de l'exercice **l'état des dépenses** qui, **engagées avant le 31 décembre** de l'année précédente dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget.

Attention : les restes à réaliser indiqués au compte administratif doivent être identiques avec ceux inscrits au budget primitif.

#### E) L'affectation des résultats

Elle dépend du résultat de clôture d'investissement. On parlera de besoin de financement de la section d'investissement si celle-ci, majorée des restes à réaliser, présente un résultat négatif.

- **En cas de besoin de financement : affectation obligatoire de crédit**

En application des articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT, l'assemblée délibérante est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Pour le surplus, elle décide de son affectation entre :

- le maintien en section de fonctionnement (R002) ;
- une dotation complémentaire en réserve en section d'investissement (compte 1068)

- **En l'absence de besoin de financement : report automatique sauf volonté contraire de l'assemblée**

L'assemblée délibérante n'a donc pas lieu de se réunir dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif pour affecter le résultat.

Dans ce cas, le report se matérialise budgétairement par :

- le report du résultat en recette de la section de fonctionnement (R 002)
- le report du solde d'exécution en recette de la section d'investissement (R 001)

Toutefois, l'assemblée délibérante peut choisir de mettre en réserve une partie des crédits ( cf. écriture budgétaire comme indiqué lors d'un besoin de financement).

Attention : ne pas oublier de **reporter les restes à réaliser au budget primitif**